

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1167 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 13 mai 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE FLASH INTERVENTION, Société de sécurité privée, SA au capital de 100 000 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan-Marcory zone 4, RCCM CI-ABJ-03-B-1359,28 BP 915 Abidjan 28, dûment représentée par monsieur LILIAN RIPORELLA, Directeur Général, de nationalité Française, lequel demeure ès qualité au siège de ladite société;

Demanderesse comparaisant et concluant ;

D'une part

Et

LA SOCIETE CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS FONCIERS DE COTE D'IVOIRE AZUR dite CAFCI AZUR, SARL Unipersonnelle au capital de 1 000 000 FCFA sise à Abidjan-Cocody Riviéra 3, cité belle vue, 12 BP 1448 Abidjan 12, RCCM CI-ABJ-2008-B-7115, tél : 22 47 31 09 ,44 28 39 21, prise en la personne de son représentant légal ;

LA SOCIETE FLASH INTERVENTION

Contre

LA SOCIETE CONSTRUCTEURS ET AMENAGEURS FONCIERS DE COTE D'IVOIRE AZUR dite CAFCI AZUR

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société FLASH INTERVENTION, SA en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société Constructeurs et Aménageurs fonciers de Cote d'Ivoire AZUR dite CAFCI-AZUR, SARL à lui payer la somme de 4.147.691 francs CFA représentant le montant des factures impayées ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

La condamne aux dépens de l'instance.



Exp 13/05/19
Flash

Grosse 08/11/18
Flash

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlé le 28/03/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 1^{er} avril 2019;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0568/19 en date du 17 AVRIL 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 29/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 22 mars 2019, la société FLASH INTERVENTION, SA a servi assignation à la société Constructeurs et Aménageurs fonciers de Cote d'Ivoire AZUR dite CAFCI-AZUR, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer recevable l'action de la Société FLASH INTERVENTION ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;

- Condamner la société Constructeurs et Aménageurs fonciers de Cote d'Ivoire AZUR dite CAFCI-AZUR à payer la somme de 4.147.691 francs CFA représentant le reliquat de la créance ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- La condamner aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société FLASH INTERVENTION a exécuté des prestations de sécurisation des locaux de la société CAFCI AZUR sur la période allant du 01 novembre 2016 au 01 juillet 2018 ;

Elle indique que ses factures s'élèvent à la somme de 5.513.361 francs CFA ;

Elle mentionne que la société CAFCI n'a payé que la somme de 1.365.670 francs CFA sur le montant total de ses factures de sorte qu'elle reste devoir la somme de 4.147.691 francs CFA ;

Poursuivant, la société FLASH INTERVENTION affirme qu'elle a adressé par courrier en date du 23 juillet 2018, une mise en demeure à la société CAFCI AZUR, en vain ;

Elle fait savoir qu'une seconde mise en demeure en date du 25 octobre 2018 est restée sans suite ;

Elle allègue qu'en dépit de l'invitation à un règlement amiable en date du 12 novembre 2018, la société CAFCI AZUR est demeurée silencieuse ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de la société CAFCI AZUR à lui payer la somme de 4.147.691 francs CFA au titre des factures impayées ;

La société CAFCI AZUR n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CAFCI AZUR ayant été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 4.147.691 CFA n'excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de la décision

La société FLASH INTERVENTION ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 4.147.691 francs CFA au titre des factures impayées

La société FLASH INTERVENTION sollicite la condamnation de la société Constructeurs et Aménageurs Fonciers de Côte d'Ivoire AZUR dite CAFCI AZUR au motif qu'elle a exécuté pour le compte de celle-ci des prestations qui n'ont pas été payées ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de cette disposition que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces produites au dossier, que la société FLASH INTERVENTION et la société Constructeurs et Aménageurs fonciers de Cote d'Ivoire AZUR dite CAFCI AZUR sont en relations d'affaire ;

Il est non moins constant comme résultant des pièces produites au dossier, que la société FLASH

INTERVENTION a sécurisé des sites appartenant à la société CAFCI AZUR moyennant finance ;

Il est également établi comme résultant de la mise en demeure en date du 25 octobre 2018, que la société FLASH INTERVENTION réclame le paiement de la somme de 4.147.691 francs CFA représentant le montant des prestations de sécurisation qu'elle a exécutées pour le compte de la société CAFCI AZUR ;

Au surplus, la société FLASH INTERVENTION produit au dossier un extrait de son relevé de compte attestant de la créance ;

Il s'ensuit que la demande en paiement est fondée ;

Il sied dès lors de condamner la société CAFCI AZUR à payer à la société FLASH INTERVENTION la somme de 4.147.691 francs CFA représentant le montant des factures impayées ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La société FLASH INTERVENTION sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Cependant, elle ne justifie pas sa demande ;

Il sied de rejeter la demande d'exécution provisoire comme non fondée ;

Sur les dépens

La société CAFCI AZUR succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société FLASH INTERVENTION, SA en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société Constructeurs et Aménageurs fonciers de Cote d'Ivoire AZUR dite CAFCI-AZUR, SARL à lui payer la somme de 4.147.691 francs CFA représentant le montant des factures impayées ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois
et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

ENREGISTRE AU PLATEAU
D.F: 18.000 francs
31.04.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 59
N° 1035 Bord. 468, 38
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

N° 033 9751

THE STATE OF NEW YORK
IN SENATE
JANUARY 11, 1901.
REPORT
OF THE
COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE
IN RESPONSE TO A RESOLUTION
PASSED BY THE SENATE
MAY 1, 1899.
ALBANY: J. B. LIPPINCOTT & CO. PRINTERS.
1901.